Messe avant l'enterrement.—Le corps n'étant pas encore inhumé, la rubrique permet de chanter la messe le jour même ou la veille de la sépulture, *ut in die obitus*, tous les jours, excepté 1° ceux où elle est défendue même *corpore præsente ;* 2° toutes les fêtes de première classe même non chomées.

Messe après l'enterrement, le même jour, ou si ce jour est empêché par la rubrique, le premier jour libre ensuite, qui ne soit pas un dimanche ou un double de I ou II classe.—On chante la messe *ut in die obitus* avec la collecte propre de cette messe. Mais si l'on diffère au-delà du premier jour libre, on dira la messe du 3e ou 7e ou 30e jour selon le cas, ou bien la messe *ut in die obitus* avec l'oraison *pro uno defuncto*, ou *pro una defuncta.*

ABSOUTE.

L'absoute est d'obligation à la suite de la messe des funérailles dont il s'agit. On omet l'oraison *Non intres* qui ne se dit qu'en présence du corps. L'Oraison peut être la même qu'à la messe ou bien celle des absoutes ordinaires *corpore absente.* Ces oraisons se terminent par la conclusion brève.

SÉPULTURE DES ENFANTS MORTS D'UNE MALADIE ÉPIDÉMIQUE.

Le cercueil étant déposé près de la porte du cimetière, on y récite ou l'on chante les prières de la levée du corps des enfants et toutes les autres prières prescrites *in exequiis parvulorum.* En cas de nécessité ou de mauvais temps, on peut suivre la direction donnée plus haut. En revenant à l'église on récite le cantique *Benedicite* .....

✠ E. A. ARCH. DE QUEBEC.